



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 18 octobre 2019.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 16
- Nombre de Conseillers Présents : 9 jusqu'à 19 h 08, 10 de 19 h 08 à 19 h 38 et 9 à partir de 19 h 38
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 13 jusqu'à 19 h 08, 14 de 19 h 08 à 19 h 38 et 12 à partir de 19 h 38

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jérôme Chauvin (arrivé à 19 h 08), Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti (départ à 19 h 38), Jean-Pierre Audibert, Françoise Mathieu, Véronique Moine

Étaient absents excusés : Jean-Claude Rebuffat (donne pouvoir à René Moretti), Yves Berger, Magali Grouiller-Liautaud (donne pouvoir à Yvette Roussel-Heyer), Christophe Maus, Jean-Louis Poli (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Marie-France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Véronique MOINE

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2019-06 : Passation d'un Marché Public de Services à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à une MMO (Mission de Maîtrise d'œuvre) en vue de l'accomplissement des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées chemin Lise

Madame le Maire décide d'attribuer ce Marché à la société ARTELIA, domiciliée 164 Avenue de Saint Tronquet, 84 130 LE PONTET. Le montant de la rémunération totale est de **9 920 € HT** pour cette mission sur la base d'un montant total de travaux estimé à 160 000 € HT avec un taux de rémunération de **6,20 %**.

Décision 2019-07 : Passation d'un Marché Public de Services à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à une MMO (Mission de Maîtrise d'œuvre) en vue de l'accomplissement des travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites du réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la Commune de Cabrières d'Avignon

Madame le Maire décide d'attribuer ce Marché à la société Cabinet TRAMOY, domiciliée 227 Chemin des Vieilles Vignes, ZA le Revol, 84240 LA TOUR D'AIGUES. Le montant de la rémunération totale (mission de base + option 1 + option 2) est de **9 190 € HT (7 540 + 1 050 + 600)**.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Décision 2019-08 : Passation d'un Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) en vue de l'accomplissement des travaux de climatisation de l'école du village

Madame le Maire décide d'attribuer ce Marché à la société FROID PALOMBI, domiciliée 197 Chemin du Mitan, 84300 CAVAILLON. Le montant de la rémunération totale est **43 333,33 € HT**.

Décision 2019-09 : Souscription d'un emprunt de 300 000 € (Budget SPIC Assainissement)

- vu les budgets de la commune,
- vu le budget SPIC Assainissement de la commune de Cabrières d'Avignon,
- **Considérant** que la commune a réalisé au titre de l'exercice **2019** (tous les budgets cumulés) 0 (zéro) € (Euro) d'emprunt
- **considérant** que pour les besoins de financement de l'opération d'extension du réseau d'assainissement, il est opportun de recourir à un emprunt de **300 000 Euros**,
- vu l'offre de financement du Crédit Agricole en date du 30/09/2019 et après avoir pris connaissance de ses caractéristiques et des conditions générales y attachées proposées par le Crédit Agricole Alpes Provence

Madame le Maire décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de **300 000 Euros** aux conditions (principales caractéristiques du contrat de prêt) définies ci-après.

- **Objet : INVESTISSEMENT 2019 : EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT (BUDGET SPIC ASSAINISSEMENT)**
- Score Gissler : **1A**
- Montant du capital emprunté : **300 000 Euros**.
- Durée d'amortissement : **20 ans**
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de **0,78 %**
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur. Possibilité de déblocages fractionnés sur une période de 2 mois
- Frais de dossier ou Commission d'engagement : **0,10 % flat soit 300 euros**
- Profil amortissement : échéances constantes
- Périodicité retenue : périodicité annuelle
- Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle

2- Modification de la composition des commissions municipales (art L. 2121-22 du CGCT)

Par délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2014-064 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a abrogé la délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014 précitée et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Par délibération n° 2015-029 du 4 juin 2015, suite à la démission de madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Marie-France RAMON en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2015-061 du 10 novembre 2015, suite au souhait de 2 élus d'intégrer la commission urbanisme (dont permis de construire), le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a revoté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2017-012 du 16 mars 2017, suite à la démission de Madame Elsa BASTIDE de son mandat de conseiller municipal, et suite à la vacance de ce poste de conseiller municipal, le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2019-001 du 4 février 2019, suite aux démissions de Monsieur Patrick VEIGNAL et de Madame Brigitte SCOTT de leur mandat de conseiller municipal, et suite à la vacance de ces postes de conseillers municipaux le conseil municipal a abrogé les délibérations précitées et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Suite à la démission de madame Christine MARTEL de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Véronique MOINE en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, il est nécessaire de revoter la composition des commissions (article L 2121-22 du CGCT).

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des commissions municipales **composées exclusivement de conseillers municipaux**.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon, chaque conseiller est admis aux commissions de son choix. La seule limite du nombre de membres de chaque commission correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice.

Article L 2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

COMMISSIONS MUNICIPALES

(Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1-COMMUNICATION	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , René MORETTI, Delphine PELLEGRIN, Cathy POMMIER-BERNARD, Françoise MATHIEU, Marie-France RAMON, Véronique MOINE
2-BUDGET/FINANCES	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Jean-Claude REBUFFAT, Jérôme CHAUVIN, Delphine PELLEGRIN, Yves PROUVENC, Yvette ROUSSEL-HEYER, Christophe MAUS, Jean-Louis POLI, Françoise MATHIEU, Véronique MOINE
3-VIE SCOLAIRE	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Cathy POMMIER-BERNARD, Christophe MAUS, Françoise MATHIEU
4-JEUNESSE ET SPORTS	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Christophe MAUS, Cathy POMMIER-BERNARD, Yves BERGER
5-VIE ASSOCIATIVE	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Cathy POMMIER-BERNARD, Yvette ROUSSEL-HEYER, Jean-Pierre AUDIBERT, Magali GROUILLER-LIAUTAUD, Françoise MATHIEU, Véronique MOINE
6-CULTURE	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Françoise MATHIEU, Cathy POMMIER-BERNARD, Yves PROUVENC, Yvette ROUSSEL-HEYER, Jean-Louis POLI
7-PATRIMOINE / TOURISME	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Yves PROUVENC, Magali GROUILLER-LIAUTAUD, Françoise MATHIEU
8-AGRICULTURE / FORET / ENVIRONNEMENT	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , René MORETTI Yvette ROUSSEL-HEYER (AGRICULTURE) Yves PROUVENC (FORET) Jérôme CHAUVIN, Jean-Pierre AUDIBERT, Christophe MAUS, Françoise MATHIEU, Marie-France RAMON
9-TRAVAUX-VOIRIE-RESEAUX- BATIMENTS COMMUNAUX	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Jérôme CHAUVIN (VOIRIE-RESEAUX), Yves PROUVENC (BATIMENTS COMMUNAUX), Jean-Claude REBUFFAT, Yves BERGER, Christophe MAUS, Jean-Louis POLI
10-URBANISME (en italique les élus qui ne sont pas à la commission des permis de construire)	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Jérôme CHAUVIN, Delphine PELLEGRIN, Yves PROUVENC, Yves BERGER, Françoise MATHIEU, Véronique MOINE <i>Jean-Claude REBUFFAT, Yvette ROUSSEL-HEYER, René MORETTI, Jean-Pierre AUDIBERT, Jean-Louis POLI</i>
11-COMMISSION COMMUNALE DES FETES	<u>Marie-Paule GHIGLIONE</u> , Delphine PELLEGRIN, Cathy POMMIER-BERNARD, Yvette ROUSSEL-HEYER, Jean-Pierre AUDIBERT, Magali GROUILLER-LIAUTAUD, Christophe MAUS,

Vu pour être annexé à la délibération du 28 octobre 2019
relative aux commissions municipales
Le Maire, Marie-Paule GHIGLIONE



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Art. L 2121-21 du CGCT : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

En application de l'article précité, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations aux commissions municipales.

La composition des différentes commissions communales, votée à l'unanimité par le Conseil Municipal, est retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération :

Les délibérations n° 2014-043 du 11 avril 2014, n° 2014-064 du 30 septembre 2014, n° 2015-029 du 4 juin 2015, n° 2015-061 du 10 novembre 2015, n° 2017-012 du 16 mars 2017 et n° 2019-001 du 4 février 2019 relatives à la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT) sont abrogées.

3- Coupes de bois à asseoir en 2020 en forêt communale de Cabrières d'Avignon relevant du régime forestier – Approbation de la création d'un affouage au lieu-dit Colet des Cabanes sur environ 8 hectares, Parcelle Forestière n° 7 (volume estimé d'environ 350 m³ de chêne vert) – Désignation des bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois – Fixation de la taxe d'affouage

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Madame la responsable du service Forêt Bois ONF (Office National des Forêts), concernant les coupes à asseoir en 2020 en forêt communale de Cabrières d'Avignon relevant du Régime Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

Vu le code forestier, notamment les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 10 octobre 2019 pour l'exercice 2020, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

1 – Arrête l'Etat d'Assiette des coupes de l'exercice 2020 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation des coupes inscrites comme suit.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
 Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée / Non Régulée	Coupe prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel						
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution		
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Surprise	Façonné	Bloc	À la mesure	
7	TS	350	8	Régulée	NON	2020	2020	350		☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐
										☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
										☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

2 – Décide de la destination des coupes inscrites et produits des coupes de l'état d'assiette et de leur mode de commercialisation

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF.
 Sans objet.

3- Approuve le mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.



Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage ☐
- Délivrance des bois sur pied (AFFOUAGE) ☒

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme bénéficiaire solvable de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Jean-Claude REBUFFAT, Adjoint au Maire

M. PROUVENC Yves, Adjoint au Maire

M. APPY Marc, Garde Champêtre

} 3 noms et prénoms

5- Approuve la fixation de la taxe d'affouage à 80 € par lot (à titre indicatif 30 lots)

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et lui donne pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s).

Vote : Unanimité

4- Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Madame le Maire rappelle les délibérations du conseil municipal en date du 27 mai 1989 et du 1^{er} décembre 2006 relatives au le Droit de Prémption Urbain

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants ;

Considérant que par délibération en date du 27 mai 1989, le conseil municipal a instauré un Droit de Prémption Urbain (DPU),

Considérant que par délibération en date du 1^{er} décembre 2006, le conseil municipal a modifié le champ d'application du (DPU)



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du DPU institué sur la commune sous le régime du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan

Madame le Maire explique que suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme (PLU), l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future, qu'elles soient nouvellement créées ou pas, permettra d'intervenir dans d'éventuelles transactions qui favoriseraient la réalisation d'opérations d'aménagement nécessaires sur la commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 23 juillet 2019,

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU de la commune de Cabrières d'Avignon.
- Précise que le DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat, affichage en Mairie et insertion ou mention de cet affichage dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
- Précise que copie de la présente délibération sera notifiée :
 - ** Monsieur le Préfet de Vaucluse
 - ** au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - ** au Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - ** à la Chambre Départementale des Notaires
 - ** au Barreau du Tribunal de Grande Instance
 - ** au greffe du même tribunal.

Vote : Unanimité

5- Adhésion à la charte des EcoQuartiers

Initiée dès 2008, la démarche EcoQuartier s'est concrétisée en décembre 2012 par la création du label ÉcoQuartier pour distinguer les démarches d'aménagement durable exemplaires et clarifier les conditions de réussite. Elle s'appuie sur les 20 engagements formalisés dans une charte ÉcoQuartier

Un EcoQuartier est un projet d'aménagement urbain qui, tout en s'adaptant aux caractéristiques de son territoire, respecte les principes du développement durable :



- faire du projet autrement, en impliquant tous les acteurs de la ville, du citoyen à l' élu, pour garantir la qualité du projet dans la durée et à l'usage ;
- améliorer le quotidien, par la mise en place d'un cadre de vie sain et sûr pour tous les habitants et usagers de l'espace public ou privé, et qui favorise le vivre ensemble ;
- participer au dynamisme économique et territorial ;
- promouvoir une gestion responsable des ressources et de l'adaptation au changement climatique.

Madame le maire souhaite que l'aménagement du secteur de l'ancien stade s'inscrive dans cette démarche de labellisation EcoQuartier.

Label ÉcoQuartier – étape 1 : L'ÉcoQuartier en projet

Le label ÉcoQuartier – étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier (20 engagements) par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet par la collectivité territoriale.

Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme « labellisé étape 1 » dans la communication nationale.

La signature de la charte des EcoQuartiers permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique. Ces expertises accompagnent sans s'y substituer l'équipe mise en place par la commune pour élaborer le projet en garantissant la transversalité et la cohérence de la démarche EcoQuartier. Cela se traduit également par l'accès à des formations locales ou nationales.

En contrepartie, les signataires de la charte partagent leur expérience, échangent et travaillent de façon collective à la promotion des EcoQuartiers en France.

Label ÉcoQuartier – étape 2 : L'ÉcoQuartier en chantier

Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier. Les conclusions de leur expertise sont débattues avec la collectivité et ses partenaires, afin d'ajuster si nécessaire les suites du projet.

Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.

Label ÉcoQuartier – étape 3 : L'ÉcoQuartier livré

Dans les mêmes conditions que l'étape 2, lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.



Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.

Label ÉcoQuartier – étape 4 : L'ÉcoQuartier vécu et confirmé

Trois ans après l'obtention du label – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Par ailleurs, elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.

Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).

Cette étape est validée par la commission nationale.

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.110-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.121-1,

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte des EcoQuartiers.

Vote : 10 pour et 3 abstentions (Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu et Véronique Moine)

- 6- Convention avec le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) pour une mission d'AMO (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage) en phase d'aide à la décision pour l'aménagement de la parcelle de l'ancien stade**



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) pour une mission d'AMO (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage) en phase d'aide à la décision pour l'aménagement de la parcelle de l'ancien stade située en secteur UC du PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé lors du conseil municipal du 23 juillet 2019.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la convention précitée

- d'approuver ladite convention
- de l'autoriser à la signer
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget
- d'approuver les conditions financières et de paiement et de l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements prévus dans la convention

Vote : 10 pour et 3 abstentions (Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu et Véronique Moine)

Arrivée de Monsieur Jérôme Chauvin à 19 h 08.

7- Marché Public de Travaux de Prestations similaires relatif au programme d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées chemin de la Lise

Madame le Maire informe l'assemblée :

- **vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril, déléguant au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (Code Général des collectivités territoriales) notamment l'alinéa 4 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ... lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **vu** le budget SPIC Assainissement de la commune
- **vu** l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € H.T,
- **vu** la délibération n° 2018-045 du 12 juillet 2018 relative à l'attribution d'un Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) pour l'accomplissement des travaux concernant l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées quartier de la Lise, à BRIES TP, domiciliée 377 route d'Apt, hameau de Coustellet, 84 220 CABRIERES D'AVIGNON (rémunération de **503 580,60 € H.T**)
- **considérant** le programme d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées au Chemin de la Lise



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- **considérant** que la commune a la possibilité de passer un marché de prestations similaires, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 30-I.7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'attribuer le Marché Public de Travaux de Prestations Similaires, relatif à l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées au Chemin de la Lise, à BRIES TP, domiciliée 377 route d'Apt, hameau de Coustellet, 84 220 CABRIERES D'AVIGNON
- D'accepter la rémunération de **164 455,50 € H.T** et d'accepter le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.
- D'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer le marché et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché

Vote : Unanimité

- 8- Avenant n° 2 au Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet (Lot 10 Chauffage- Ventilation – Climatisation – Plomberie-Sanitaires – Gaz)**

Madame le Maire informe l'assemblée :

- **vu** le budget principal de la commune
- **vu** l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € H.T,
- **vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-003 en date du 4 février 2019 relative à l'attribution des marchés publics de Travaux (11 lots) à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatifs à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet, la rémunération totale des 11 lots étant de 482 999,55 € HT
- **vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-041 en date du 213 juillet 2019 relative à l'avenant n° 1 au Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet (Lot 10 Chauffage- Ventilation – Climatisation – Plomberie-Sanitaires – Gaz)
- **considérant** que pour le lot 10 (Plomberie / Chauffage / Rafrachissement / Climatisation / Ventilation), il y a lieu de prévoir la pose et la fourniture de 4 siphons de sol inox et un adoucisseur, ce qui entraîne une plus-value de **3 880 € HT**

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 2 marchés publics de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatifs à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet, la rémunération totale du lot 10 (marché initial + avenant 1 + avenant 2) étant de **45 749 + 2 990 + 3 880 = 52 619 € HT**
- d'accepter la rémunération totale pour l'ensemble des 11 lots (marché initial + avenants) soit 482 999,55 + 2 990 + 3 880 = **489 869,55 € HT**



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer ledit avenant et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché

Vote : 12 pour, 1 abstention (Véronique Moine) et 1 contre (Jean-Louis Poli)

9- Conventions sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et la commune des Beaumettes

Madame le Maire informe l'assemblée :

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement
- elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Pour l'année scolaire 2019-2020, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant aux **Beaumettes**, à **750 €** par élève pour les écoles maternelles et à **750 €** par élève pour les écoles élémentaires ;



- De préciser que la participation de la commune des Beaumettes est **plafonné à 3 000 €** pour cette période ;
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune des **Beaumettes** ;

Vote : 13 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

10- Conventions et règlement intérieur pour l'utilisation des installations sportives du collège « Vallée du Calavon » par les clubs et associations

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de conventions et de règlement intérieur pour l'utilisation des installations sportives du collège « Vallée du Calavon » par les clubs et associations.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à ces 2 conventions et à ce règlement intérieur.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la convention de mise à disposition du Gymnase du collège « Vallée du Calavon »

Vu la convention de mise à disposition des espaces sportifs du collège « Vallée du Calavon »

Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des installations sportives du collège « Vallée du Calavon »

- d'approuver les dites convention
- d'approuver le règlement intérieur
- de l'autoriser à les signer

Vote : Unanimité

Départ de Monsieur René Moretti à 19 h 38

11- Avis du conseil sur le rapport adopté par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de LMV (Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse) le 18 septembre 2019 pour la compétence GEMAPI (GESTion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) – Approbation de la détermination pour la commune de Cabrières d'Avignon des AC (Attributions de Compensations) définitives en section de fonctionnement et en section d'investissement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2014/68 en date du 17 avril 2014 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2017/12 en date du 12 janvier 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- *Vu la délibération communautaire N° 2018-147 portant approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « GEMAPI » du 25 septembre 2018 et des attributions de compensation définitives 2018 ;*
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2019-13 en date du 5 février 2019 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2019 ;
- Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « GEMAPI » en date du 18 septembre 2019 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

La commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit dans les neuf mois suivant le transfert de la compétence. Il doit ensuite être validé, dans un délai de trois mois, avec des conditions de majorité qui diffèrent selon la méthode d'évaluation des charges arrêtées.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Ainsi, LMV s'est substituée à ses communes membres au sein des trois syndicats mixtes présents sur son territoire :

- Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)
- Syndicat intercommunal de rivière du Coulon Calavon (SIRCC)
- Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)

La cadre réglementaire prévoit une période de transition prenant fin le 31/12/2019. Période durant laquelle les statuts des trois syndicats seront révisés et le mode de gestion de la compétence sera clarifié.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Pour l'évaluation des charges « GEMAPI » transférées, la CLECT du 25 septembre 2018 a retenu provisoirement la méthode dérogatoire et la révision libre des AC prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est à dire après délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Cette révision interviendra chaque année après réunion de la CLETC.

Pour l'évaluation des charges « GEMAPI » transférées, la CLECT a retenu provisoirement la méthode dérogatoire et la révision libre des AC prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est à dire après délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Dans son rapport définitif du 25/09/2018, elle a prévu une nouvelle CLECT « GEMAPI » sur l'exercice 2019 ayant pour objet d'ajuster les montants des charges transférées.

La CLECT s'est ainsi réunie le 18 septembre 2019 afin d'évaluer le montant des charges transférées et son rapport définitif, transmis à chacune des communes membres, doit être présenté au sein de chaque organe délibérant et faire l'objet d'une approbation dans un délai de trois mois selon les règles de la majorité qualifiée.

Une CLECT « GEMAPI » se réunira à nouveau en 2020 en vue de permettre la fixation d'attributions de compensation définitives sur cette compétence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- **Approuve** le rapport définitif de la CLECT du 18 septembre 2019 tel que présenté en séance et d'adopter la méthode dérogatoire proposée dans ce rapport pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEMAPI.
- **Approuve** les attributions de compensations définitives 2019, en section de fonctionnement et en section d'investissement, telles qu'arrêtées par la commission de la CLETC du 18 septembre 2019.

Vote : 11 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

12- Rapport annuel d'activité (2018) de LMV (Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) : « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Conformément aux dispositions du CGCT, Madame le Maire, vice-présidente de LMV (Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse) présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités **2018** de LMV.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Le conseil Municipal émet les observations suivantes quant à la complétude de ce rapport :

- la SMAC (Scène de Musique Actuelle) et les activités de Coustellet sont oubliées
- il n'y est pas fait mention de la convention tripartite DRAC / Région / LMV et de la reconnaissance du label « Scène de Musique Actuelle »

Madame le Maire est autorisée à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

13- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – rapport d'activité annuel du délégataire du service public de l'eau potable (2018)

Article L. 2224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers et à l'appréciation de la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances techniques et financiers.

Le Syndicat des eaux Durance-Ventoux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de service public d'eau potable.

Dès lors le Président de cet EPCI est obligé de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport annuel sont définis respectivement aux annexes du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, et n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service (régie ou délégation). Pour les EPCI ayant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport et l'avis de l'assemblée sont mis à la disposition du public au siège dans les conditions de l'article L 1411-13 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Jusqu'en 2016, le président de l'EPCI devait présenter ce rapport et le faire adopter par le conseil communautaire au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit au plus tard le 30 juin).

Mais ce délai ne permettait pas toujours d'intégrer dans le rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, car ce dernier peut remettre au plus tard ces éléments le 1^{er} juin de chaque année.

Désormais, le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois pour permettre aux services de l'EPCI de rédiger un rapport complet et exhaustif.

Par ailleurs, en application de l'article L 5211-39 du CGCT, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI doit être transmis par le président, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre. Ce rapport intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ci-dessus mentionné.

Le comité syndical du Syndicat des eaux Durance-Ventoux, en application de l'article L ; 2224-5 du CGCT a adopté le 24 septembre **2019** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année **2018**) et le rapport d'activité **2018** du Syndicat, réunis en un document unique.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

L'ensemble du document unique, ainsi qu'en application des articles L 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT le rapport du délégataire, ont été transmis à la commune et mis à la disposition du public, qui a été avisé par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

En application des dispositions des articles L 2224-5 et L.5211-39 du CGCT, ce document fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit au plus tard le 31 décembre). Le maire indique dans une note liminaire, la nature exacte du service assuré

par l'EPCI et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune ainsi que le prix total de l'eau et ses différentes composantes. La présentation du rapport au conseil municipal se fait en séance publique, au cours de laquelle les délégués désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical (organe délibérant de l'EPCI) devront être entendus. Ce document est mis à disposition du public dans les conditions de l'article L. 1411-13 du CGCT.

Conformément aux dispositions du CGCT, Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année 2018) et le rapport d'activité 2018 du Syndicat des eaux Durance-Ventoux.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

14- Rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement – comptes rendus techniques et financiers (2018)

Article L. 2224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers et à l'appréciation de la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances techniques et financiers.

La commune de Cabrières d'Avignon est compétente en matière de service public d'assainissement (collectif et non collectif).

Ce service public a été délégué à Suez Lyonnaise des Eaux (Contrat de Délégation de Service Public).

L'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service (régie ou délégation).

Dès lors, en application de l'article L. 2224-5 du CGCT, et conformément aux dispositions de la loi Barnier n° 95.101 du 2 février 1995 dont les modalités d'application sont précisées par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, il appartient au Maire de présenter à son assemblée délibérante, sans en délibérer, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) de la commune.

Afin d'intégrer dans le rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire (ce dernier peut remettre au plus tard ces éléments le 1^{er} juin de chaque année), le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois, soit au plus tard le 30 septembre qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour permettre aux services de la commune de rédiger un rapport complet et exhaustif qui pourra être établi à partir des éléments qui figurent dans le rapport annuel du délégataire au service public de l'assainissement.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

En application du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), et conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, le délégataire (Suez) a transmis à la commune le compte rendu technique et financier **2018** qui constitue le rapport annuel du délégataire dans lequel figure des indicateurs techniques et financiers définis respectivement aux annexes du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, et n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Considérant l'impossibilité pour la commune de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) de la commune, Madame le Maire précise que le rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement constituera son rapport.

Madame le Maire porte donc à la connaissance de l'assemblée le rapport annuel **2018** du délégataire sur l'assainissement (collectif et non collectif), valant rapport annuel de la commune sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) de la commune. Ce rapport du délégataire est conforme aux exigences de la loi n° 95-127 du 8 décembre 1993 prévoyant l'établissement des comptes rendus techniques. Les éléments fournis permettent d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité du service.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

**15- Décision Budgétaire Modificative du Budget Principal Commune et/ou du Budget SPIC
Assainissement : question reportée**

16- Demande de subventions

16-A : Auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du FDACV (Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie) (à titre indicatif année 2019 – 2^{ème} répartition)

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'aménagement et de valorisation du mur de la peste sur la commune de Cabrières d'Avignon, de Lagnes et de Saumane.

Pour mener à bien cette opération, la commune de Cabrières d'Avignon a la possibilité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Fond Départemental d'Amélioration du cadre de Vie (FDACV), pour l'aménagement et valorisation des abords des monuments ou sites, générant une attractivité touristique.

Le montant de cette opération est estimé à **9 725 € HT**.

Subvention maximum : 20 000 € ; Taux maximum : 80 % de la dépense

Madame le Maire propose le plan de financement suivant pour le projet d'aménagement et de valorisation du mur de la peste sur la commune de Cabrières d'Avignon :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Montant H.T de l'opération : 9 725 € H.T

FDACV 80% : 7 780 €

Autofinancement
ou emprunt : 1 945 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- **APPROUVE** l'opération d'aménagement et de valorisation du mur de la peste sur la commune de Cabrières d'Avignon, et afin de faire face au besoin de financement **de solliciter l'attribution d'une subvention du Département au taux maximum** pour la réalisation de ladite opération.
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

16-B : Auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du Programme Départemental d'Assainissement et d'Alimentation en eau potable (à titre indicatif année 2019) pour la construction d'une nouvelle station d'épuration (Assainissement des Eaux Usées) – Complément à la délibération n° 2019-015 du 4 février 2019

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2019-015 en date du 4 février 2019, le conseil municipal a sollicité une subvention auprès du Département de Vaucluse pour la construction d'une nouvelle station d'épuration (Assainissement des Eaux Usées).

Par courrier en date du 11 octobre 2019, réceptionné le 17 octobre 2019, le Conseil Départemental de Vaucluse a accusé réception de notre dossier de demande de subvention et a accordé une dérogation de commencement des travaux avant la décision du Conseil Départemental. Ce dernier, afin d'instruire le dossier a demandé à la commune de lui faire parvenir deux pièces complémentaires parmi lesquelles une délibération du maître d'ouvrage par laquelle il s'engage à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le courrier précité du conseil départemental

- De confirmer la délibération n° 2019-015 du 4 février 2019 relative à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse pour la construction d'une nouvelle station d'épuration (Assainissement des Eaux Usées).
- De compléter ladite délibération avec la mention suivante : **La commune de Cabrières d'Avignon, maître d'ouvrage, s'engage à rembourser au département de Vaucluse la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.**

Vote : Unanimité



17- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations

17-A : Subvention à la coopérative scolaire de l'école du village pour le financement de la classe transplantée

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subventions aux associations émane de la Coopérative Scolaire de l'Ecole du village.

Elle correspond à la participation de la commune au financement de la classe découverte prévue en février 2020, et qui concerne deux classes élémentaires (niveaux CE2, CM 1 et CM 2).

Le montant demandé est de **2 870 €** (70 € * 41 élèves) + auquel il faut ajouter la prise en charge du transport.

Sur cette somme, **0 €** a déjà été réglée lors du vote du **budget primitif 2019** pour le financement de cette classe découverte (acompte).

Madame le Maire précise que cette subvention est conditionnée à la réalisation du projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune et notamment les crédits disponibles aux comptes 6247 (Transports collectifs) et 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé)

D'allouer les subventions ou aides exceptionnelles suivantes : **2 870 €** à la Coopérative scolaire de l'Ecole du Village pour la participation de la commune au financement de la classe découverte.

De prendre en charge le transport (éventuellement majoré de prestations supplémentaires) qui sera réglé directement par la Commune au prestataire retenu.

De déduire du mandatement de la subvention ou aide exceptionnelle la somme de **0 €** déjà réglée lors du vote du budget (acompte classe découverte de l'école du village)

Vote : Unanimité

17-B : Subvention à la coopérative scolaire de l'école de Coustellet pour le financement de la classe transplantée

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subventions aux associations émane de la Coopérative Scolaire de l'Ecole de Coustellet.

Elle correspond à la participation de la commune au financement de la classe découverte prévue du 4 au 8 novembre 2019, et qui concerne trois classes (GS / CP, CE1/CE2, CM1/CM2)

Le montant demandé est de **2 100 €** (70 € * 30 élèves) + auquel il faut ajouter la prise en charge du transport pour **1 960 €** soit un total de **4 060 €**.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Sur cette somme, **0 €** a déjà été réglée lors du vote du **budget primitif 2019** pour le financement de cette classe découverte (acompte).

Madame le Maire précise que cette subvention est conditionnée à la réalisation du projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune et notamment les crédits disponibles aux comptes 6247 (Transports collectifs) et 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé)

D'allouer les subventions ou aides exceptionnelles suivantes : **2 100 €** à la Coopérative scolaire de l'Ecole du Village pour la participation de la commune au financement de la classe découverte.

De prendre en charge le transport (éventuellement majoré de prestations supplémentaires) qui sera réglé directement par la Commune au prestataire retenu.

De déduire du mandatement de la subvention ou aide exceptionnelle la somme de **0 €** déjà réglée lors du vote du budget (acompte classe découverte de l'école du village)

Vote : Unanimité

17-C : Subvention ou aide exceptionnelle attribuée au collège du Calavon – Participation à différents championnats de France UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par courrier en date du 16 septembre 2019, Monsieur le Principal du Collège du Calavon, Président de l'Association Sportive, a informé Madame le Maire que l'année scolaire 2018-2019 était encore une année exceptionnelle pour la promotion sportive du collège du Calavon car dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), plusieurs élèves se sont qualifiés à différents championnats de France UNSS en activités par équipe (suite à la victoire du championnat d'académie de chacune de ces activités).

Plusieurs élèves cabriérois ont participé aux championnats de France de :

- Cross : 25 et 26 janvier à Bordeaux (2 élèves cabriérois sur 6 élèves)
- VTT : 27, 28 et 29 mai à Alençon (2 élèves cabriérois sur 4 élèves)
- Raid : 21, 22, 23 et 24 mai au Thor (0 élève cabriérois sur 4 élèves)
- Bike and Run : 3, 4 et 5 avril dans le Tarn (1 élève cabriérois sur 4 élèves)

La commune de Cabrières d'Avignon a déjà apporté son soutien financier par le passé. Elle est sollicitée à nouveau financièrement afin de participer à la prise en charge des déplacements et hébergements qui représentent un budget conséquent pour l'association sportive du collège du calavon (environ 2 015 €).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Afin que le collège puisse continuer à être présent dans les meilleures conditions à ces compétitions et représenter nos communes sur ces événements, d'allouer une aide ou subvention exceptionnelle de **300 €** à l'association sportive du collège du Calavon
- Cette somme sera versée sur le compte du collège du Calavon ou sur le compte de l'association sportive du collège du Calavon ou sur le compte du FSE (Foyer Socio Educatif) du collège du Calavon.

Vote : Unanimité

17-D : Subvention ou aide exceptionnelle attribuée au Collège « Vallée du Calavon » – Tournoi de langue Française

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subvention ou d'aide exceptionnelle émane du Collège du Calavon.

Cette subvention ou aide exceptionnelle permettra de participer au financement du 6^{ème} tournoi de langue française visant à promouvoir la langue et la littérature française de manière ludique et conviviale.

Ce concours par équipes se déroule en deux manches. Il est destiné aux élèves de 4^{ème} et au personnel adulte du collège.

Ce tournoi rencontre depuis création un très vif succès. Plus de 80 candidats ont participé avec enthousiasme à l'édition 2018-2019. La finale a eu lieu au mois de juin et les équipes vainqueurs des trois premières places ont été récompensées par de nombreux lots, grâce au soutien financier des communes de Cabrières d'Avignon, de Maubec, de Murs, d'Oppède, de l'amicale du collège et des commerçants de Coustellet.

Une aide financière de **200 €** est sollicitée pour mener à bien ce projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune

D'allouer une subvention ou aide exceptionnelle de **200 €** au Collège du Calavon.

Cette somme sera versée soit directement sur le compte du FSE (Foyer Socio Educatif) du collège du Calavon soit directement sur le compte du collège du Calavon.

Madame le Maire précise que cette subvention est conditionnée à la réalisation du projet.

Vote : Unanimité

18- Adhésion des communautés de communes ou communes aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère - Modification des statuts des EPCI ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère – Approbation de l'état de répartition de l'actif et du passif du ou des syndicats dissous



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Avoir reçu le 2 octobre 2019, un courrier (recommandé avec accusé de réception) du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux en date du 1^{er} octobre 2019, lui notifiant sa délibération n° 26-2019 en date du 24 septembre 2019 dernier, actualisant les statuts du Syndicat.

Madame le Maire expose qu'aux termes de cette délibération, la modification proposée concerne l'article VII-I relatif à la représentation des communes et des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et consiste à remplacer les deux délégués titulaires par commune membre et commune représentée par les EPCI par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 et concernera donc le comité syndical qui sera installé après les élections.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts afin de les entériner.

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque collectivité adhérente de se prononcer sur cette révision / modification / mise à jour / actualisation des statuts.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

Madame le Maire précise qu'une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes du syndicat et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification statutaire par arrêté.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer et se prononcer quant à cette révision / modification / mise à jour / actualisation des statuts.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.5212-7-1 et L.5711-1 ;

Vu le courrier du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux en date du 1^{er} octobre 2019, réceptionné / notifié le 2 octobre 2019, notifiant au Maire de la commune de Cabrières d'Avignon la délibération n° 2016-2019 du comité syndical dudit syndicat en date du 24 septembre relative à l'actualisation de ses statuts ;

Vu la délibération précitée et le projet de statuts qui lui est annexé ;

- **d'approuver** la révision / modification / mise à jour / actualisation des statuts du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux

Vote : Unanimité



19- Questions diverses : Facturation de la reproduction des documents administratifs

Madame le Maire informe l'assemblée :

Les services administratifs de la Mairie sont régulièrement sollicités par des administrés et / ou organismes pour la reproduction de documents administratifs, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Le droit d'accès aux documents administratifs, reconnu à toute personne physique ou morale, repose sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, mais aussi, concernant les documents administratifs communaux, sur l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales.

Il résulte de l'application de ces textes législatifs que la communication peut être opérée soit par consultation gratuite sur place, soit par l'obtention de copies en un seul exemplaire, aux frais du demandeur, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation légale de communiquer les documents administratifs de caractère non nominatif.

Avant le décret du 6 juin 2001 et l'arrêté du 1er octobre 2001 pris en application de ce décret, la tarification des copies de documents administratifs était régie, concernant les services et établissements publics relevant de l'Etat, par l'arrêté du 29 mai 1980 du ministre du budget qui fixait le prix de copie d'un document administratif à 1 Franc (0,15 €) la page. Cet arrêté n'était pas applicable aux collectivités territoriales. Pour ces dernières, le prix à facturer aux demandeurs pour la délivrance d'une copie d'un document administratif était donc libre, sous réserve de ne pas dépasser le coût réel des charges de fonctionnement, comme le précise l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 précitée. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, ne pouvait que s'assurer, lorsqu'elle était saisie, que le tarif demandé était en rapport avec le niveau des charges de fonctionnement et les moyens de l'autorité administrative concernée, et ne présentait pas un caractère excessif. Les disparités constatées en matière de tarification, souvent peu compréhensibles pour les usagers, étaient jugées insatisfaisantes par la CADA, car susceptibles de déboucher sur des différences de traitement peu justifiées entre administrés.

Le décret du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, a notamment eu pour objet d'harmoniser les modalités pratiques de communication des documents administratifs, dont les règles de tarification des copies, entre l'Etat et ses établissements publics, d'une part, et les collectivités territoriales et les autres autorités administratives, d'autre part. Il prend par ailleurs acte des évolutions techniques et technologiques de la dernière décennie, en précisant que toute personne demandant copie d'un document administratif, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, peut obtenir cette copie soit sur papier, soit sur un support électronique identique à celui utilisé par l'administration, soit par messagerie électronique.

L'article 2 du décret précise qu'à l'occasion de la délivrance du document peuvent être mis à la charge du demandeur des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi du document, qui constituent une rémunération pour service rendu. Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement. **Les frais mentionnés à l'article 2, autres que le coût de l'envoi postal, ne peuvent excéder des montants définis par arrêté du Premier ministre.** L'arrêté du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, précise les seuils suivants pour ces frais, hors coût de l'envoi : 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

disquette ; 2,75 € pour un CD-Rom. Les copies de documents délivrées sur des supports autres font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative concernée, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 précité. Ces seuils de tarification maximale, plus élevés que ceux fixés à 1 franc par page pour l'Etat et ses établissements publics par l'arrêté du 29 mai 1980 abrogé, ont été déterminés de manière à concilier au mieux les contraintes financières des autorités administratives concernées et le droit d'accès aux documents des administrés, pour qui l'harmonisation à un niveau moins élevé des tarifs de copie des documents administratifs représente un progrès en direction de l'égalité dans l'accès à ces documents, et de ce fait un pas vers une plus grande transparence de l'administration.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- **Approuve** la fixation du montant des frais de copie d'un document administratif à la **tarification maximale**, soit à titre indicatif à la date de la présente séance du conseil municipal, 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une disquette ; 2,75 € pour un CD-Rom.
- **Approuve** les tarifications supplémentaires suivantes qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 précité :
 - ** page de format A 3 en impression noir et blanc : 0,36 €
 - ** page de format A 4 en impression couleur : 0,36 €
 - ** page de format A 3 en impression couleur : 0,72 €
 - ** clé USB : Montant réglé par la commune auprès de son fournisseur
 - ** disque dur externe : Montant réglé par la commune auprès de son fournisseur
- **Précise** que ces tarifications sont aussi applicables pour les frais de copie de tout autre type de document
- **Dit** que toute revalorisation des seuils de tarification décidée par les services de l'Etat sera automatiquement appliquée sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.
- **Précise** qu'il n'est pas créé de régie pour l'encaissement de ces frais et que la commune émettra les titres de recettes et / ou factures correspondants
- **Ajoute** que la commune n'émettra pas de titres de recettes d'un montant inférieur à 8 € car le coût du recouvrement est supérieur à ce montant. Par contre la commune pourra cumuler pour chaque redevable les frais de copie effectués à des dates différentes.

Vote : Unanimité

FIN DE SEANCE A 20 HEURES 25

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 28 octobre 2019 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 28 octobre 2019

Le secrétaire de séance

Véronique MOINE



Le Maire

Marie-Paule GHIGLIONE